

**MAIRIE
de CARRY LE ROUET**

**DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 22/07/2026, affichée le 23/07/2026 et complétée le 08/09/2026		N° DP 013 021 26 00052
Par : Représenté par :	SARL TROPILINE Monsieur Tariq BELKHODJA	Surface de plancher : Existante : 148.00 m² Créée : 16.46 m² Totale : 164.46 m²
Demeurant à :	3 Rue Henri et Antoine MAURRAS 13016 MARSEILLE	
Sur un terrain sis à :	13 Impasse de la Pinède 13620 CARRY LE ROUET 21 AS 94	
Nature des Travaux :	Nouvelle construction	Destination : Habitation

Le Maire de la Commune de CARRY LE ROUET

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu la délibération du Conseil de Métropole Aix-Marseille Provence en date du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
Vu les délibérations du Conseil de Métropole Aix-Marseille Provence approuvant les modifications n°1 en date du 19 novembre 2021, n°2 en date du 30 juin 2022, n°3 en date du 18 avril 2024 et n°4 en date du 06 octobre 2025 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, et la situation du terrain en zone UP2b, prescription espace vert protégé de catégorie 3, prescription simple incendie de forêt, sur la Commune de Carry le Rouet.

Vu l'avis favorable avec prescriptions des services de la S.E.M. Métropole en date du 30/07/2026
Vu la consultation des services ENEDIS en date du 30/07/2026
Vu l'avis favorable avec prescriptions du Pôle Protection du Cycle de l'Eau service pluvial de la Métropole Aix-Marseille Provence en date du 31/07/2026

Considérant que le projet consiste en la création d'un nouveau logement d'une surface de plancher de 16.46 m² sur une parcelle cadastrée AS 94 d'une superficie de 1166.00 m² supportant une construction d'un logement d'une surface de plancher de 148.00 m²

ARRETE

ARTICLE 1 : Les travaux décrits dans la déclaration susvisée peuvent être réalisés conformément au dossier joint, sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : En application du décret n° 2010-1254 du 22/10/2010, le terrain est situé en zone sismique 3 (sismicité modérée). Le projet doit être réalisé dans le respect des règles de construction parasismique P.S.M.1989, révisées en 1992.

ARTICLE 3 : Les prescriptions ci-annexées formulées par les services de la S.E.M. Métropole en date du 30/07/2026 devront être strictement respectées.

Il est exigé, en application de l'article L.332-6-1. 2 a) une participation assainissement collectif dont le montant et le mode d'évaluation sont définis dans l'avis de la S.E.M. annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le terrain est desservi par une voie privée, le pétitionnaire fera son affaire des servitudes de passage et tréfonds nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 5 : Les prescriptions ci-annexées formulées par Pôle Protection du Cycle de l'Eau service pluvial

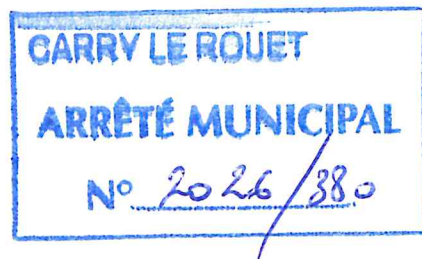
de la Métropole Aix-Marseille Provence en date du 31/07/2026 devront être strictement respectées.

ARTICLE 6 : L'attention du demandeur est attirée sur le fait que les services de ENEDIS n'ont pas répondu à la consultation en date du 30/07/2026. Avant le commencement des travaux, le pétitionnaire devra se rapprocher de ces services pour définir les modalités de raccordement aux réseaux concernés.

ARTICLE 7 : L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le terrain se situe à l'intérieur d'une zone identifiée comme présentant un risque de type feux de forêt. À ce titre, des précautions particulières doivent être prises pour éviter l'aggravation du risque vis-à-vis des aménagements situés à proximité des zones boisées.

ARTICLE 8 : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le site retenu pour le projet est situé en zone d'aléa fort pour le phénomène de retrait-gonflement des argiles. Dès la conception du projet, le pétitionnaire devra veiller à prendre en compte les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque des mouvements différentiels du terrain.

ARTICLE 9 : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que compte tenu de la classification de la ville en commune touristique, tous travaux pendant la période estivale, du 1er Juillet au 31 Août, sont interdits afin d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique sur tout le territoire communal.



CARRY LE ROUET, le 28 SEP. 2026
Mme Anne-Sophie DOUSSE,
Adjointe au Maire
Déléguée à l'Urbanisme



NOTA BENE : Je vous informe qu'une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux (au sens de l'article 1406 du CGI) pour le calcul des impôts directs locaux et des taxes d'urbanisme, sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer mes biens immobiliers ».

OBSERVATIONS : Conformément à l'article R.462-4-1 du Code de l'urbanisme, la déclaration d'achèvement est accompagnée d'un document établi par l'une des personnes habilitées, telles que mentionnées à l'article R.111-20-4 de ce Code, attestant, pour chaque bâtiment concerné, la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre ou par le maître d'ouvrage, selon les cas prévus par l'article R11-20-3 du Code de la construction et de l'habitation.

28 SEP. 2026

Le présent arrêté est affiché en Mairie à compter du :

Pour une durée de deux mois conformément à l'article R.424-15 du code de l'Urbanisme.